

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0700307

M. Alain MIDDLETON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Saint Denis
de la Réunion,

Mme Encontre
Rapporteur public

(Le magistrat délégué)

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 4 mars 2010

Vu la requête enregistrée le 19 avril 2007, présentée par M. Alain MIDDLETON, élisant domicile résidence Leflore - Appt 14 15 Bd de Saint François à Saint-Denis (97400) ; M. MIDDLETON demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 mars 2007 par laquelle le ministre chargé de l'éducation nationale a refusé sa demande de mutation pour l'année scolaire 2007-2008, ensemble la décision en date du 28 mars 2007 rejetant son recours gracieux ;

- d'enjoindre au ministre chargé de l'éducation nationale de l'affecter à Mayotte lors du prochain mouvement national à gestion déconcentré dans sa phase inter-académique ;

- d'ordonner toutes mesures provisoires tendant à préserver ses droits ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2008, présenté par M. MIDDLETON qui conclut aux mêmes fins et demande également :

- qu'il soit enjoint au ministre de procéder à sa mutation à Mayotte au titre de l'année scolaire en cours de façon rétroactive sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral et financier subi ;

- que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu les observations, enregistrées le 19 septembre 2009, présentées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations ;
.....

Vu les observations, enregistrées le 7 janvier 2010, présentées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 22 janvier 2010, pour M. MIDDLETON par la SCP Ezelin-Dione, avocats ; M. MIDDLETON conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et porte à 3 500 euros ses prétentions au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Gueguein, conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010, présenté son rapport et entendu :

- tant avant qu'après les conclusions du rapporteur public, les observations de M. MIDDLETON, et les observations de M. Lefevre, représentant la Haute autorité de lutte contre les discriminations ;

- et les conclusions de Mme Encontre, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité de la décision en date du 28 mars 2007 portant rejet de recours gracieux :

Considérant que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, que partant le ministre de l'éducation nationale n'est pas fondé à soulever l'irrecevabilité de ce moyen ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme Delacroix a pu valablement signer la décision litigieuse ; que par conséquent M. MIDDLETON est fondé à demander l'annulation de ladite décision ;

Sur la légalité de la décision en date du 21 mars 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « (...) / Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. / (...) De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. (...) ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

Considérant tout d'abord que les allégations de M. MIDDLETON selon lesquelles la décision portant refus de mutation serait fondé sur un motif tiré d'une discrimination à raison de son origine ethnique, réelle ou supposée, ne sont assorties d'aucun élément permettant de présumer l'existence d'une discrimination sur un tel fondement ; que toutefois, la décision litigieuse est essentiellement fondée sur l'âge de M. MIDDLETON ; que cet élément, corroboré par une délibération en date du 7 septembre 2009 de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité que cette dernière a entendu verser au dossier de la procédure en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, peut faire présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'âge de M. MIDDLETON ;

Considérant, que toutefois, la décision litigieuse précise que les affectations de professeurs certifiés dans des établissements sis sur le territoire de la collectivité départementale de Mayotte

sont assurées par voie de détachement pour une durée de deux ans, renouvelable une fois ; que le régime juridique des affectations à Mayotte attache des conséquences, notamment sur le régime indemnitaire associé, à la durée de l'affectation ; qu'ainsi que le souligne l'annexe VII de la note intitulée « mouvement national à gestion déconcentrée : règles et procédures – rentrées 2007 » publié au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 16 novembre 2006, le système éducatif de Mayotte connaît un développement rapide ayant conduit à l'adoption d'un plan académique d'action nécessitant une certaine durée des affectations sur place ; que contrairement à ce que soutient la Haute autorité, le ministre chargé de l'éducation nationale n'a jamais reconnu que M. MIDDLETON aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire mais a précisé avoir demandé à ses services de se pencher attentivement sur ce dossier ; qu'il n'est pas contesté que pour les années 2004 à 2007, l'âge des professeurs certifiés mutés à Mayotte est compris entre 24 et 62 ans ; que la décision litigieuse ne fait absolument pas mention de la « disponibilité et de l'adaptabilité » du requérant, éléments qui sont apparus notamment lors des échanges ayant eu lieu entre la Haute autorité de lutte contre les discriminations et l'administration, mais est fondée sur la circonstance que ce dernier, du fait de son âge, pouvait prétendre à être admis à la retraite à compter du mois d'avril 2008, ce qui aurait conduit à ce que M. MIDDLETON soit affecté à Mayotte pour quelques mois, et qu'il a été jugé préférable de privilégier les candidatures d'agents susceptibles, a priori et ce en raison de leur âge, d'assurer au moins la totalité des deux années de la période de détachement ; que M. MIDDLETON n'établit pas avoir justifié de sa volonté de reculer son départ à la retraite à la fin de l'année scolaire 2011 lors de sa demande de mutation mais soutient que l'administration avait connaissance qu'il en avait la possibilité à la simple lecture de son dossier ; que dans ces conditions, et nonobstant la précision apportée dans la décision en date du 28 mars 2007 que les agents dont la candidature a été privilégiée était plus jeune, la décision par laquelle le ministre chargé de l'éducation nationale a rejeté la demande de mutation de M. MIDDLETON pour l'année scolaire 2007-2008 doit être regardée comme ne reposant pas sur des motifs entachés de discrimination ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être rejeté ;

Considérant que la circonstance que M. MIDDLETON s'est engagé à solliciter le recul de la limite d'âge à l'occasion de son recours gracieux en date du 23 mars 2007 n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision en date du 21 mars de la même année par laquelle le ministre a refusé de faire droit à sa demande ;

Considérant enfin que du fait du caractère purement indicatif du barème de l'éducation nationale, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au vu du nombre de points auquel M. MIDDLETON pouvait prétendre n'est pas de nature à entacher la légalité des décisions contestées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. MIDDLETON n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 21 mars 2007 par laquelle le ministre chargé de l'éducation nationale a rejeté sa demande de mutation à Mayotte ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir :

Considérant que si la décision en date du 28 mars 2007, portant rejet du recours gracieux de M. MIDDLETON, est illégale en ce que l'administration n'a pas établi la compétence de son signataire, il demeure qu'en refusant d'accorder la mutation sollicitée par une décision en date du 21 mars 2007, l'administration n'a commis aucune faute ; que par

conséquent, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'indemnisation présentée par M. MIDDLETON ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; qu'aux termes de l'article L.911-3 dudit code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

Considérant que la présente décision n'implique aucune mesure d'exécution, les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. MIDDLETON doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 28 mars 2007 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain MIDDLETON et au ministre de l'éducation nationale.

Lu en audience publique le 4 mars 2010.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

S. GUEGUEIN

M. SAMY

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,

V. RAMIN